

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DES JEUNES 2020

Première session

18^e législature

PROJET DE LOI N^o 3

Loi encadrant les recharges de cigarettes électroniques

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom du ou de la député(e) : Antoine Dervieux

Nom de l'école : Collège Durocher Saint-Lambert

Nom de la circonscription électorale où se trouve l'école : Laporte

Enseignant(e) ou responsable : Mathieu David-Beauchesne

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à encadrer le taux de nicotine contenu dans les recharges de cigarettes électroniques ainsi que leurs saveurs ou arômes afin de rendre leur utilisation moins attrayante.

Le projet de loi limite le taux de nicotine maximal par recharge de cigarettes électroniques à 6 milligrammes par millilitre et interdit les recharges de cigarettes électroniques comportant une saveur ou un arôme autre que ceux du tabac.

Le projet de loi prévoit également la présence d'inspecteurs dans chacune des circonscriptions électorales afin de vérifier si la présente loi et les règlements pris pour son application sont respectés.

Projet de loi n° 3

LOI ENCADRANT LES RECHARGES DE CIGARETTES ÉLECTRONIQUES

LE PARLEMENT DES JEUNES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi encadre le taux de nicotine ainsi que les saveurs ou les arômes contenus dans les recharges de cigarettes électroniques afin de rendre leur utilisation moins attrayante.

CHAPITRE II

LIMITATION DU TAUX DE NICOTINE

2. Une recharge de cigarette électronique doit avoir une concentration maximale de 6 milligrammes de nicotine par millilitre.
3. Le taux de nicotine doit être inscrit en taille minimale de 26 points d'une couleur contrastante dans le coin inférieur droit sur le devant de l'emballage de la recharge de cigarette électronique.
4. Un avis concernant le risque de dépendance à la nicotine ainsi que des images graphiques représentant ce risque doivent être présents sur le devant de l'emballage de la recharge de cigarette électronique.

CHAPITRE III

UNIFORMISATION DES PAQUETS

5. Les paquets de recharges de cigarettes électroniques et de cigarettes électroniques doivent tous être uniformisés :
 - I – Les paquets doivent tous être de la même couleur, soit brun Pantone 448C;
 - II – Les paquets doivent tous être de forme rectangulaire;
 - III – Les paquets doivent tous être sans relief;
 - IV – Les paquets doivent tous arborer l'avertissement mentionné à l'article 4;
 - V – Les paquets doivent tous arborer le numéro de la ligne J'ARRÊTE, soit 1-800-527-7383.

CHAPITRE IV

INTERDICTION DE SAVEURS OU D'ARÔMES AUTRES QUE CEUX DU TABAC

6. Une recharge de cigarette électronique ne peut comporter une saveur ou un arôme autre que celui du tabac.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

7. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements adoptés par le gouvernement en vertu de celle-ci commet une infraction et est passible
 - 1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1000 \$ pour la première infraction et d'une amende de 5000 \$ pour toute récidive;
 - 2° dans le cadre d'une personne morale, d'une amende de 10 000 \$ pour la première infraction et d'une amende de 50 000 \$ pour la deuxième. Dans le cas d'une deuxième récidive, la personne morale se voit retirer son droit de vendre des cigarettes électroniques et des recharges de cigarettes électroniques.

CHAPITRE VI

RAPPORT

8. Le gouvernement doit par l'entremise de personnes désignées par le ministre de la Santé et des Services sociaux, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la loi et par la suite tous les deux ans, faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.
9. Une vérification à l'insu de la personne morale doit être effectuée aux deux mois sous l'engagement du gouvernement du Québec.

CHAPITRE VII

DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE

10. Le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

11. Le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur sont responsables de l'application de la présente loi.
12. La présente loi entre en vigueur le 24 janvier 2021.